

Entrée en vigueur, le 7 août 1998



CHAPITRE 240

CODE DE CONDUITE DES HAUTES AUTORITÉS

L 2 de 1998
L 7 de 1999

SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Objet
2. Exposé des obligations imposées aux hautes autorités en application du titre 10 de la Constitution
3. Comportement des hautes autorités
4. Définitions
5. Hautes autorités
6. Définition du terme "intérêt"
7. Conflit d'intérêt
8. Définition du terme "profit"
9. Bien ou profit en dehors de Vanuatu
10. Coutume
11. Rôle des chefs
12. Champ d'application de la présente loi

TITRE 2 - DEVOIRS DES HAUTES AUTORITÉS

13. Devoirs des hautes autorités
14. Nomination de personnes fondée sur le mérite
15. Priorité aux affaires officielles
16. Déclaration d'intérêt personnel
17. Déclaration d'intérêt complémentaire de la part des Ministres
18. Renonciation à des actifs

TITRE 3 - INFRACTIONS AU CODE DE CONDUITE

19. Infraction au Code de conduite
20. Abus de fonds publics
21. Acceptation de prêts
22. Intimidation
23. Corruption
24. Conflit d'intérêt
25. Interdiction pour une haute autorité de cumuler toute autre charge
26. Intérêt dans des marchés publics
27. Autres infractions sanctionnées par la présente loi
28. Respect de la loi

29. Dispositions particulières
30. Infractions commises par des tiers

TITRE 4 - DÉCLARATIONS ANNUELLES

31. Déclarations annuelles
32. Confidentialité des déclarations annuelles sauf en cas d'enquête et de poursuites
33. Défaut de dépôt de déclaration annuelle

TITRE 5 - ENQUÊTE ET POURSUITES À L'ENCONTRE DE HAUTES AUTORITÉS

34. Rôle du Médiateur
35. Prise en considération du rapport du Médiateur par le Procureur général
36. Enquête de la Police suite à une plainte
37. Décision du Procureur Général relative à l'ouverture de poursuites
38. Poursuites à l'encontre d'une haute autorité
39. Déroulement des poursuites

TITRE 6 - SANCTIONS CONTRE LES HAUTES AUTORITÉS

40. Amende ou emprisonnement
41. Renvoi
42. Incapacité d'exercice
43. Perte des avantages
44. Confiscation des biens d'origine délictueuse
45. Recouvrement des biens d'origine délictueuse
46. Ordonnance restrictive
47. Portée de l'ordonnance de confiscation
48. Portée de l'ordonnance de sanction pécuniaire
49. Préjudice à l'encontre d'un tiers
50. Moyen de défense
51. Règlements

ANNEXE

CODE DE CONDUITE DES HAUTES AUTORITÉS

Visant à donner effet au Titre 10 de la Constitution et instituant un Code de conduite des hautes autorités.

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. **Objet**

La présente loi a pour objet de donner effet au titre 10 de la Constitution en instituant un Code de conduite des hautes autorités pour régir la conduite des dirigeants du peuple de Vanuatu.

2. **Exposé des obligations imposées aux hautes autorités en application du titre 10 de la Constitution**

- 1) L'article 66 du Titre 10 de la Constitution dispose qu'une haute autorité doit se conduire, à la fois dans sa vie publique et dans sa vie privée, de manière à ce que :
 - a) elle ne se place pas dans une position dans laquelle elle a ou pourrait avoir un conflit d'intérêts, ou dans laquelle l'exercice objectif de ses devoirs publics ou officiels pourrait être compromis ;
 - b) elle ne discrédite pas sa fonction ou son rang ;
 - c) son intégrité ne puisse être mise en doute ; ou
 - d) le respect et la confiance dans l'intégrité du Gouvernement de Vanuatu ne soient pas menacés ou diminués.
- 2) En sus, l'article 66 dispose, spécifiquement, qu'une haute autorité ne doit pas utiliser sa fonction pour obtenir un gain personnel, participer à une transaction, ou s'engager dans une initiative ou activité qui pourrait laisser planer un doute dans l'esprit du public quant à savoir si elle assume ou a assumé les obligations définies à l'article 66.1).
- 3) L'article 68 dispose que le Parlement détermine les conditions d'application des principes du titre 10.

3. **Comportement des hautes autorités**

Une haute autorité occupe un poste d'influence et d'autorité dans la communauté. Elle doit se conduire de façon convenable et honnête dans toutes tractations officielles avec des collègues ou d'autres gens, éviter l'obtention d'un gain personnel, et éviter de se conduire d'une manière susceptible de jeter le discrédit sur sa fonction. Une haute autorité doit veiller à se familiariser avec les lois applicables à son domaine ou son rôle de dirigeant et les comprendre.

4. **Définitions**

- 1) Dans le présent Code, sous réserve du contexte :

“bien” désigne tout bien meuble ou immeuble de toute nature, situé à Vanuatu ou ailleurs, et comprend :

 - a) de l'argent liquide et de l'argent sur un compte bancaire ; et
 - b) un intérêt quelconque dans le bien ;

“cadeau” comprend un service ou tout autre profit ;

“famille proche” d’une haute autorité désigne un parent, frère, sœur, conjoint, neveu, nièce ou enfant, y compris quiconque :

- a) est adopté légalement ou suivant la coutume ; ou
- b) est ou était confié aux soins d’une haute autorité de sorte qu’il existe une relation entre la haute autorité et cette personne assimilable à celle de parent à enfant ;

et comprend en outre le conjoint de toute personne visée dans la définition, et leurs enfants ;

“fonds publics” désigne toutes les ressources, tous les droits et prétentions appartenant ou dus à l’État, ou détenus par ce dernier, le Gouvernement, un ministère, un service, une institution, ou toute autre personne pour ou au nom du Gouvernement, d’un ministère, d’un service ou d’une institution, et comprend de l’argent se trouvant sous le contrôle :

- a) du Gouvernement de Vanuatu ;
- b) d’un conseil municipal ou provincial ; ou
- c) d’un organisme de droit public ;

“Gouvernement” désigne :

- a) le Gouvernement de Vanuatu ;
- b) un Conseil provincial ; ou
- c) un conseil municipal ;

“organisme de droit public” désigne un organisme institué par ou en vertu d’une loi de Vanuatu.

“profit” comprend tout service et avantage ;

“produit” s’agissant d’une infraction, désigne tout bien tiré ou réalisé, directement ou indirectement, par quiconque et qui est le fruit d’une infraction ;

“Secrétaire” désigne le Secrétaire Général du Parlement.

2) Pour décider si un bien appartient à une personne ou est sous son contrôle, il est possible de tenir compte :

- a) des actions, des obligations ou des fonctions d’administrateur dans une société qui détient un intérêt (direct ou indirect) dans le bien ;
- b) d’une fiducie ayant un lien avec le bien ;
- c) de relations familiales, conjugales ou d’affaires entre :
 - i) des personnes ayant un intérêt dans le bien, dans les sociétés ou fiducies ; et
 - ii) d’autres personnes.

5. Hautes autorités

Outre les hautes autorités citées à l’article 67 de la Constitution sont déclarés être des hautes autorités :

- a) les membres du Conseil National des Chefs ;
- b) les membres élus ou désignés de Conseils provinciaux ;
- c) les membres élus ou désignés de conseils municipaux ;
- d) les conseillers politiques auprès d’un ministre ;
- e) les directeurs généraux de ministères et les directeurs de services ;

- f) les membres et chefs de l'exécutif (indépendamment du titre pouvant leur être attribué), de conseils d'administration et d'autorités légales ;
- g) les présidents ou secrétaires généraux de gouvernements provinciaux ;
- h) les secrétaires de mairie (ou équivalents) auprès de conseils municipaux ;
- i) des personnes qui sont :
 - i) des administrateurs sociaux de personnalités morales appartenant entièrement au Gouvernement ; et
 - ii) nommées administrateurs par le Gouvernement ;
- j) l'Attorney Général ;
- k) le Commissaire de la Police et son adjoint ;
- l) l'Avocat Général ;
- m) le Procureur Général ;
- n) l'Avocat Public ;
- o) le Médiateur ;
- p) le Secrétaire Général du Parlement ;
- q) le Secrétaire de la Commission électorale ;
- r) le Contrôleur général des Comptes ;
- s) le président de la Commission chargée de l'examen des dépenses publiques et de l'institution ;
- t) le président en exercice de la Commission d'adjudication ;
- u) les membres de la Commission de la Fonction publique ;
- v) les membres de la Commission de l'enseignement ;
- w) les membres de la Commission de la Police ;
- x) les membres de la Commission électorale ;
- y) le Commissaire en chef de la Force mobile de Vanuatu.

6. Définition du terme "intérêt"

Une haute autorité est dite avoir un intérêt dans une affaire, que ce soit à titre professionnel ou à titre personnel, si celle-ci ou sa famille proche, soit seule ou conjointement avec une autre personne :

- a) est propriétaire, directement ou indirectement, d'un bien ou autres formes d'actifs de toute nature ayant un rapport avec cette affaire ; ou
- b) détient des actions dans une société ou personne morale ayant rapport avec cette affaire ; ou
- c) est en position de contrôle eu égard à cette affaire.

7. Conflit d'intérêt

- 1) Une haute autorité se trouve en situation de conflit d'intérêt si l'affaire se rapporte, de près ou de loin, à :
 - a) un bien appartenant à la haute autorité ou contrôlée par elle, directement ou indirectement ;
 - b) un bien appartenant à un membre de sa famille proche ou contrôlé par ce dernier, directement ou indirectement ; ou

- c) un bien dans lequel la haute autorité possède un intérêt, de quelque nature que ce soit, par le biais d'une fiducie ou de toute autre manière.
- 2) Une haute autorité se trouve en situation de conflit d'intérêt si celle-ci ou un membre de sa famille proche pourrait profiter, directement ou indirectement, d'une décision dans une affaire, à moins d'être membre d'une collectivité ou d'un groupe.

8. Définition du terme "profit"

Une référence dans le présent Code à un profit dont bénéficie une personne comprend une référence à :

- a) un profit dont la personne bénéficie indirectement ; et
- b) un profit tiré, directement ou indirectement, par une autre personne à la demande ou sur l'instruction de la première personne.

9. Bien ou profit en dehors de Vanuatu

Dans le présent Code, une référence à un bien, ou à un profit ou avantage comprend une référence à un bien situé ou un profit ou avantage perçu en dehors de Vanuatu.

10. Coutume

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), le fait, pour une haute autorité, de donner ou d'accepter un cadeau, ne constitue pas un manquement au Code dans la mesure où le geste :
 - a) est conforme à la coutume ;
 - b) est effectué dans le cadre d'un échange traditionnel de cadeaux ;
 - c) est fait ouvertement ; et
 - d) profite à une collectivité ou à un groupe plutôt qu'à un individu.
- 2) Un cadeau fait à une haute autorité au nom de l'État doit être traité de la façon dont il prescrit.

11. Rôle des chefs

Dans l'esprit du Code, les Chefs doivent pouvoir préserver leur rôle coutumier en ce qui a trait à la conduite des hautes autorités, dans la mesure où cela ne contredit en rien les principes du présent Code.

12. Champ d'application de la présente loi

Le Code s'applique à la conduite et aux actions des hautes autorités à compter du 1^{er} juillet 1998.

TITRE 2 - DEVOIRS DES HAUTES AUTORITÉS

13. Devoirs des hautes autorités

Une haute autorité doit :

- a) respecter et se conformer à la loi ;
- b) respecter et se conformer aux principes fondamentaux de conduite des hautes autorités tels qu'énoncés à l'article 66 de la Constitution ;
- c) respecter et se conformer aux devoirs, obligations et responsabilités établis par le présent Code ou tout autre acte législatif relatif à la qualité de haute autorité ; et
- d) s'abstenir d'influencer ou de chercher à influencer, de faire pression, de menacer ou d'insulter les personnes qui accomplissent leur devoir légal.

14. Nomination de personnes fondée sur le mérite

Une haute autorité doit :

- a) faire preuve d'équité lorsqu'elle nomme des personnes à des fonctions ou des postes sous sa responsabilité, de sorte qu'elles soient nommées en toute impartialité et sur mérite ;
- b) encourager au mieux de ses moyens les hommes et les femmes à participer au gouvernement selon leurs aptitudes ; et
- c) s'abstenir d'intervenir ou de chercher à s'ingérer dans la Commission de la Fonction publique contrairement aux dispositions de la Loi relative à la Fonction publique, Chapitre 246.

15. Priorité aux affaires officielles

Une haute autorité doit toujours donner la priorité à ses affaires officielles et les placer avant ses intérêts personnels.

16. Déclaration d'intérêt personnel

1) Une haute autorité qui a un intérêt personnel ou professionnel commercial dans une affaire dont il doit s'occuper en sa capacité officielle de haute autorité, ou qui est susceptible d'avoir un conflit d'intérêt à cet égard, doit faire état de son intérêt par écrit :

- a) au Parlement, pour un ministre ou un député ;
 - b) au Conseil, pour un membre d'un gouvernement provincial ou d'un conseil municipal ;
 - c) à ses collègues pour un membre de conseil d'administration, de commission ou de tout autre organisme de droit public ; ou
 - d) pour toutes les autres hautes autorités, à la personne ou l'organe qui l'a nommée ou auquel elle rend compte.
- 2) Une haute autorité citée au paragraphe 1)b) ou c) :
- a) doit faire état de son intérêt aux autres membres du conseil ou de l'organe avant les délibérations sur l'affaire ;
 - b) ne doit pas être présente lors des délibérations ; et
 - c) n'a pas le droit de voter sur l'affaire.

17. Déclaration d'intérêt complémentaire de la part des ministres

Un ministre, membre du Conseil des Ministres, qui a un intérêt dans une affaire soumise au Conseil :

- a) doit faire part de son intérêt avant que l'affaire ne soit traitée par le Conseil ;
- b) ne doit pas être présent lors des délibérations ; et
- c) n'a pas le droit de voter sur l'affaire.

18. Renonciation à des actifs

1) Quiconque devient une haute autorité dans un domaine où il possède un intérêt commercial ou personnel doit :

- a) renoncer à l'intérêt s'il y a conflit ou possibilité de conflit avec son ou ses devoirs officiels ; ou
 - b) démissionner de sa fonction de haute autorité.
- 2) Pour renoncer à son intérêt, la haute autorité peut :

- a) le vendre ; ou
 - b) le transférer à une société de fiducie qui le gère pour son compte tant que la haute autorité occupe cette position.
- 3) En tout état de cause, la haute autorité doit s'abstenir d'intervenir dans la gestion courante de l'intérêt.

TITRE 3 - INFRACTIONS AU CODE DE CONDUITE

19. Infraction au Code de conduite

Quiconque ne se conforme pas aux dispositions des titres 2, 3 ou 4 commet une infraction au présent Code et s'expose aux sanctions prévues au titre 6.

20. Abus de fonds publics

Une haute autorité ne doit pas utiliser, ou accepter d'utiliser des fonds publics à des fins autres que celles prévues par la loi.

21. Acceptation de prêts

Une haute autorité ne doit pas accepter de prêt (si ce n'est aux conditions commerciales d'une institution de crédit reconnue, et seulement si la haute autorité satisfait aux critères habituels de cette institution en matière d'affaires, ou conformément à la pratique coutumière d'un endroit particulier aux fins ou au cours d'une cérémonie traditionnelle), ni un avantage ou autre profit, pécuniaire ou non, de qui que ce soit.

22. Intimidation

- 1) Une haute autorité ne doit pas intimider ou faire pression de toute autre manière sur :
 - a) une autre haute autorité ; ou
 - b) un autre officiel ;en vue de l'influencer, ou de chercher à l'influencer à agir de façon :
 - c) contraire au présent Code ;
 - d) déplacée ;
 - e) illégale ;
 - f) contraire aux dispositions de la loi aux termes de laquelle la personne a été nommée ; ou
 - g) d'une manière ou d'une autre contraire aux conditions requises relatives à la fonction ou au rang de la personne.
- 2) Une haute autorité ne doit pas influencer ou chercher à influencer, faire pression sur, menacer, insulter ou nuire à des personnes exerçant leurs fonctions officielles.

23. Corruption

Une haute autorité ne doit pas :

- a) demander ou recevoir frauduleusement ;
- b) accepter de demander ou d'obtenir ;
- c) offrir frauduleusement

de l'argent, des biens ou d'autres profits ou avantages de quelque nature que ce soit pour

- d) elle-même ; ou
- e) une autre personne physique ou morale ;

et, en échange, se laisser influencer dans ses actes ou omissions de dirigeant de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement.

24. Conflit d'intérêt

Une haute autorité ayant un conflit d'intérêt dans une affaire ne doit pas y intervenir, ni organiser l'intervention d'un tiers de telle sorte qu'elle-même ou un membre de sa famille proche en tire profit.

25. Interdiction pour une haute autorité de cumuler toute autre charge

Une haute autorité ne doit pas occuper d'autre charge ou fonction publique pour laquelle elle reçoit un salaire, paiement ou autre avantage quelconque, financier ou autre, du gouvernement ou d'un organisme de droit public, si une telle charge ou fonction est contraire ou porte atteinte à son aptitude à remplir ses tâches et devoirs principaux de dirigeant.

26. Intérêt dans des marchés publics

Une haute autorité ne doit pas avoir ou rechercher une participation substantielle dans une transaction, autrement que sur une base commerciale, transparente, et aux conditions du marché, et seulement si l'objet du contrat est réalisé conformément à toute loi adoptée à cette même fin, et soumis à une procédure d'appel d'offres en bonne et due forme, dans la mesure où l'une des parties contractantes est :

- a) le gouvernement ;
- b) un organisme de droit public ; ou
- c) une société ou autre personne morale appartenant en tout ou en partie au Gouvernement.

27. Autres infractions sanctionnées par la présente loi

1) Une haute autorité condamnée par un tribunal pour une infraction en vertu du Code de procédure pénale, Chapitre 135 et tel que visé au paragraphe 2) :

- a) commet une infraction au présent Code ; et
- b) s'expose aux sanctions prévues aux articles 41 et 42, en sus de toute autre sanction qui pourrait lui être imposée en application de toute autre loi.

2) Les infractions en question sont les suivantes :

- a) homicide volontaire ;
- b) coups et blessures intentionnels entraînant la mort ou des dégâts permanents ;
- c) viol ou tentative de viol ;
- d) enlèvement ;
- e) inceste ;
- d) relations sexuelles avec une fille sous sa garde ou sa protection ;
- g) atteinte à la pudeur ;
- h) coups et blessures intentionnels graves ;
- i) parjure ;
- j) fausse déclaration ;
- k) fabrication de faux ou destruction de preuves ;
- l) collusion en vue d'entraver le cours de la justice ;
- m) corruption et subordination d'agents ;

- n) vol, détournement ou fraude ;
 - o) fraude ou obtention de crédit frauduleusement ;
 - p) recel ;
 - q) chantage ;
 - r) vol qualifié ;
 - s) extorsion ;
 - t) faux et usage de faux ;
 - u) discrimination illégale ;
 - v) violation de propriété ;
 - w) toute infraction prévue par le titre 15 de la Loi relative aux élections, Chapitre 146 ;
 - x) toute tentative visant à commettre l'une ces infractions.
- 3) Le présent article n'a pas pour effet de restreindre de quelque façon que ce soit le pouvoir d'un tribunal de statuer sur le cas d'une personne aux termes d'une autre loi.

28. Respect de la loi

Une haute autorité agissant ès qualité qui ne respecte pas un acte législatif lui imposant un devoir, une obligation ou une responsabilité enfreint le présent Code.

29. Dispositions particulières

Sans limiter la portée générale de l'article 28, une haute autorité qui ne respecte pas les dispositions d'une loi portant réglementation :

- a) de la Fonction publique ;
- b) des Finances publiques ou de la gestion économique ;
- c) de la Commission d'examen des dépenses ou des fonctions de vérification comptable ; ou
- d) des marchés publics ou des appels d'offres ;

enfreint le présent Code.

30. Infractions commises par des tiers

1) Quiconque, autre qu'une haute autorité :

- a) prend part à des actes en infraction au présent Code ;
- b) tire profit, directement ou indirectement, d'un acte ou d'une omission constituant une infraction au présent Code ;

est coupable d'infraction au Code.

2) Une personne qui n'est pas une haute autorité ne doit pas intimider ou exercer pression de quelque façon que ce soit sur une haute autorité de sorte à l'influencer ou à chercher à l'influencer à agir contrairement au présent Code.

3) Quiconque est condamné pour infraction aux termes du présent article s'expose, sur condamnation :

- a) à une amende n'excédant pas 5 000 000 VT ;
- b) à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 10 ans, ou aux deux peines à la fois.

- 4) Si la personne tire profit d'une infraction au présent article, le tribunal peut ordonner que le profit soit recouvré conformément aux dispositions des articles 45 ou 46.

TITRE 4 - DÉCLARATIONS ANNUELLES

31. Déclarations annuelles

- 1) Chaque haute autorité doit remplir une déclaration annuelle pour l'exercice écoulé, énonçant dans le détail son actif et son passif, suivant le modèle du formulaire figurant en annexe.
- 2) La déclaration annuelle doit être remise au Secrétaire Général du Parlement :
 - a) dans un délai de deux mois après être devenu une haute autorité ; et
 - b) au plus tard le 1^{er} mars de chaque année.
- 3) La déclaration annuelle doit énoncer les détails tels que prescrits au paragraphe 4) des éléments d'actif et de passif :
 - a) de la haute autorité ;
 - b) de son conjoint et enfants, si possible ;
 - c) de toute fiducie dont la haute autorité, son conjoint ou ses enfants sont les bénéficiaires, si possible.
- 4) Les détails devant figurer dans la déclaration annuelle sont les suivants :
 - a) tous les biens fonciers et autres biens (exception faite d'une maison d'habitation familiale) ;
 - b) tous les véhicules (exception faite d'un véhicule de famille) ;
 - c) toutes les actions détenues dans des sociétés publiques ou privées ;
 - d) tous les revenus ;
 - e) toutes les dettes ;
 - f) les charges d'administrateur social dans des personnes morales ;
 - g) toutes les charges d'administrateur ou autres dans des entités non constituées en personnes morales ;
 - h) tout élément d'actif acquis ou cédé au cours de la période objet de la déclaration ;
 - i) toutes dettes acquises ou acquittées au cours de la période objet de la déclaration.
- 5) Ces détails doivent inclure les actifs à Vanuatu et en dehors.
- 6) La haute autorité n'est pas tenue de déclarer :
 - a) les dettes relatives à la maison familiale ; ou
 - b) ses effets personnels et ceux de son conjoint et de ses enfants.

32. Confidentialité des déclarations annuelles sauf en cas d'enquête et de poursuites

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), le Secrétaire Général du Parlement doit respecter la confidentialité de toutes les déclarations annuelles qui lui sont remises par de hautes autorités.

- 2) Le Secrétaire Général du Parlement ne doit pas divulguer tout ou partie d'une déclaration annuelle à qui que ce soit sauf s'il est fondé à croire que tout ou partie de la déclaration est nécessaire pour les besoins :
 - a) d'une enquête menée en application des dispositions du titre 5, ou d'une enquête autorisée par ou menée en application des dispositions de toute autre loi ou législation ; ou
 - b) de poursuites intentées conformément au titre 5, ou de poursuites autorisées par ou menées en application de toute autre loi ou législation.
- 3) Le Secrétaire Général du Parlement doit publier au Journal Officiel, le 14 mars de chaque année au plus tard, une liste des hautes autorités qui lui ont remis ou omis de lui remettre une déclaration annuelle. Cette liste doit préciser le nom des hautes autorités et le poste qu'elles occupent.
- 4) Le présent article s'applique aux déclarations annuelles qui doivent être remises au Secrétaire Général du Parlement, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article.

33. Défaut de dépôt de déclaration annuelle

Une haute autorité qui :

- a) ne dépose pas de déclaration annuelle telle que prescrite à l'article 31 et qui, après en avoir été averti par écrit par le Secrétaire Général du Parlement, omet de la remettre dans les 14 jours qui suivent ; ou
- b) dépose une déclaration tout en sachant que des données importantes sont fausses ;
enfreint le présent Code.

TITRE 5 - ENQUÊTE ET POURSUITES Á L'ENCONTRE DE HAUTES AUTORITÉS

34. Rôle du Médiateur

- 1) Le Médiateur doit mener une enquête et établir un rapport sur la conduite d'une haute autorité (exception faite du Président de la République) :
 - a) s'il reçoit une plainte selon laquelle une haute autorité a enfreint le présent Code ; ou
 - b) s'il est fondé à croire qu'une haute autorité a pu enfreindre le présent Code.
- 2) Le Médiateur remet un exemplaire de son rapport au Procureur Général et si, de l'avis du Médiateur, la plainte porte sur une faute criminelle, au Commissaire de la Police dans les 14 jours après avoir transmis ses conclusions au Premier Ministre conformément à l'article 63.2) de la Constitution.
- 3) Lorsqu'une loi fixe les fonctions, devoirs et pouvoirs du Médiateur, elle s'applique à l'enquête menée par celui-ci en vertu de la présente loi.
- 4) Nonobstant les dispositions du paragraphe 3), aux fins d'exécution de toute fonction ou tout devoir conférés ou imposés au Médiateur en application de la présente loi, ce dernier :
 - a) a plein accès, à des heures raisonnables aux contrats, documents, registres, comptes et toute autre pièce se rapportant et pertinents à l'enquête ;
 - b) peut, par notification écrite et signée de sa main, exiger de toute personne en possession ou ayant la charge de contrats, documents, registres, comptes et autres pièces se rapportant à ou pertinents à l'enquête, de lui fournir la pièce requise au moment et à l'heure fixés par la notification ;

- c) peut faire des copies de contrats, documents, registres, comptes ou autres pièces se rapportant à ou pertinents à l'enquête sans payer de droits à cet effet ;
- 5) Lorsqu'une personne omet de se conformer à une notification ou autre exigence en application du paragraphe 4), le Médiateur peut demander à la Cour suprême de prononcer une ordonnance intimant à la personne d'obtempérer.
- 6) Lorsqu'une plainte est portée contre le Médiateur, l'enquête est menée par l'Attorney Général conformément aux procédures définies dans le présent titre, au même titre que si l'Attorney Général était investi de tous les pouvoirs discrétionnaires, devoirs et attributions du Médiateur.

35. Prise en considération du rapport du Médiateur par le Procureur Général

- 1) Le Procureur Général doit :
 - a) étudier le rapport ;
 - b) si, dans les 14 jours de sa réception, il estime qu'une enquête plus approfondie s'impose, renvoyer le rapport au Commissaire de la Police à cet effet ; et
 - c) après avoir reçu les résultats de l'enquête, décider s'il y existe des motifs suffisants pour poursuivre la haute autorité ou toute autre personne.
- 2) Si, après avoir étudié le rapport visé au paragraphe 1)a), ou les résultats de l'enquête menée en vertu de l'alinéa c), le Procureur Général conclut que la plainte est frustratoire, il peut décider de ne pas poursuivre la haute autorité. S'il décide de ne pas intenter de poursuites pour ces motifs, il doit alors suivre la procédure définie à l'article 37.3).
- 3) En cas de plainte contre le Procureur Général, l'Attorney Général assume les fonctions et obligations du Procureur Général conformément aux modalités énoncées dans le présent titre.

36. Enquête de la Police suite à une plainte

- 1) S'il reçoit un rapport en application des dispositions de l'article 34.2), le Commissaire de la Police doit :
 - a) s'assurer que la police ouvre une enquête eu égard à la plainte ;
 - b) dans les 60 jours du dépôt de la plainte :
 - i) transmettre les résultats de l'enquête au Procureur Général, si le Commissaire estime qu'il y a suffisamment de preuves pour justifier des poursuites ; ou
 - ii) s'il n'en est pas convaincu, en informer le requérant par écrit et indiquer les motifs de sa décision, et soumettre copie de sa décision et des motifs au Procureur Général.
- 2) Si la personne portant plainte auprès du Médiateur lui demande, par écrit, de ne pas publier son nom, le Médiateur doit remettre une copie de la requête en ce sens au Commissaire de la Police qui doit veiller à ce que le nom de la personne ne soit révélé à personne d'autre que :
 - a) un autre membre de la Police ;
 - b) le Procureur Général ; ou
 - c) à qui de droit selon qu'il est stipulé dans une ordonnance du tribunal.

37. Décision du Procureur Général relative à l'ouverture de poursuites

- 1) Le Procureur Général doit décider, dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport, s'il y a des motifs ou preuves suffisants pour justifier des poursuites en application du présent Code ou de toute autre loi.
- 2) Le Procureur Général peut uniquement décider de ne pas engager de poursuites sur la base d'insuffisance de motifs ou de preuves pour justifier une action en vertu de la présente loi, ou encore parce que la plainte est frustratoire.
- 3) Si le Procureur Général décide de ne pas engager de poursuites, il doit :
 - a) aviser le Premier Ministre de sa décision dans les sept jours après l'avoir prise, en énonçant les motifs de sa décision ; et
 - b) publier un avis au Journal Officiel dans les 14 jours de la prise de décision, en déclarant qu'il a décidé de ne pas engager de poursuites et en énonçant les motifs de sa décision.

38. Poursuites à l'encontre d'une haute autorité

- 1) Si le Procureur Général décide qu'il existe suffisamment de motifs pour engager des poursuites, il doit les lancer dans un délai d'un mois à compter de cette décision.
- 2) Si, aux cours de ces trois mois, le Procureur Général n'est pas en mesure d'engager des poursuites contre une haute autorité, ou n'a pas pu décider s'il faut les engager ou non, en raison de la complexité de l'affaire, il doit alors :
 - a) en aviser le Premier Ministre et solliciter une prorogation de trois mois pour terminer l'étude de l'affaire ; et
 - b) publier un avis en ce sens dans le Journal Officiel.
- 3) Le Procureur Général doit prendre sa décision finale et soit engager des poursuites, soit publier l'avis, avant l'expiration du deuxième délai de trois mois.

39. Déroulement des poursuites

- 1) Toutes poursuites à l'encontre d'une haute autorité pour infraction au présent Code ou contre toute autre personne en application de l'article 30 doivent se dérouler de la même manière que toute autre procédure pénale.
- 2) Toutes poursuites en vertu des articles 45 et 46 doivent se dérouler de la même manière que toute procédure en recouvrement de dette ou autre bien.
- 3) Toutes poursuites engagées en vertu de la présente loi peuvent, au choix du tribunal, être entendues par trois juges siégeant collectivement.

TITRE 6 - SANCTIONS CONTRE LES HAUTES AUTORITÉS

40. Amende ou emprisonnement

- 1) Une haute autorité condamnée pour infraction aux articles 19, ou 20, 21, 22, 23, 24, 26 ou 27 s'expose, sur condamnation :
 - a) à une amende n'excédant pas 5 000 000 VT ; ou
 - b) à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 10 ans.
- 2) Une haute autorité condamnée pour infraction à l'article 33 s'expose :
 - a) à une amende n'excédant pas 2 000 000 VT ; et
 - b) si l'infraction est continue, à une amende n'excédant pas 20 000 VT par jour pour chaque jour ou fraction de jour durant lequel la haute autorité continue d'être en infraction.

- 3) Une haute autorité condamnée pour infraction au présent Code pour laquelle aucune sanction particulière n'est prévue s'expose à une amende n'excédant pas 2 000 000 VT.

41. Renvoi

- 1) Lorsqu'une haute autorité est condamnée pour infraction au présent Code, le tribunal peut, s'il considère que l'infraction est grave, ordonner que la haute autorité soit démise de ses fonctions.
- 2) Pour décider de la gravité d'une infraction au présent Code, le tribunal peut tenir compte :
- a) s'agissant d'une infraction ayant trait à une affaire financière, du montant en question ;
 - b) de la conduite de la haute autorité, à savoir si elle est loin de correspondre à ce que l'on est en droit de s'attendre de la part d'une haute autorité ;
 - c) des motivations de la haute autorité, s'il est possible d'en juger ;
 - d) dans quelle mesure l'infraction a diminué le respect ou la confiance du public dans la fonction de la haute autorité ;
 - e) de condamnations antérieures pour infraction au présent Code.

42. Incapacité d'exercice

Une haute autorité qui est démise de ses fonctions en application de l'article 41 perd sa capacité à être candidate ou nommée à une fonction quelconque de haute autorité pour une période de 10 ans à compter de la date de condamnation.

43. Perte des avantages

Une haute autorité pouvant prétendre à toute autre forme de paiement ou d'indemnité lorsqu'elle cesse d'être une haute autorité, est déchue de ses droits dès lors qu'elle est démise de ses fonctions aux termes du présent Code.

44. Confiscation des biens d'origine délictueuse

Une haute autorité qui :

- a) a été condamnée pour infraction au présent Code (y compris pour une infraction visée à l'article 27.2) ; et
- b) a tiré profit, sous une forme ou une autre, de la conduite constituant l'infraction,

ne peut pas prétendre à en garder le fruit, non plus que toute autre personne ayant tiré parti de l'infraction.

45. Recouvrement des biens d'origine délictueuse

- 1) Si le Procureur Général estime qu'une haute autorité condamnée pour infraction au présent Code a obtenu un bien ou autrement tiré profit de l'infraction, il doit saisir le tribunal d'une ordonnance pour que :

- a) le bien soit confisqué au profit du Gouvernement de Vanuatu ;
- b) la haute autorité verse une peine pécuniaire équivalente à la valeur de tout autre profit dont elle a bénéficié,

ou les deux, sauf que le montant total qu'il lui est ordonné de payer ne doit pas dépasser la valeur du bien ou avantage reçu.

- 2) Cette ordonnance ne prend effet :

- a) qu'à l'expiration de tout délai d'appel de la condamnation ; ou
- b) si la haute autorité a interjeté appel, qu'une fois l'appel tranché.

46. Ordonnance restrictive

- 1) Si le Procureur Général estime qu'un bien ayant pu être obtenu par infraction au présent Code risque d'être cédé par une haute autorité ou un tiers, il peut saisir le tribunal d'une ordonnance portant injonction à l'encontre de l'une ou l'autre de s'abstenir de négocier le bien.
- 2) Si le tribunal prononce une telle injonction, la haute autorité ou autre personne ne doit pas vendre, céder ou négocier de quelque façon que ce soit le bien sans le consentement du tribunal.

47. Portée de l'ordonnance de confiscation

- 1) Si un tribunal émet une ordonnance en confiscation d'un bien, celui-ci est assigné en totalité au Gouvernement de Vanuatu.
- 2) Tout greffier et toute personne chargée d'enregistrer le titre de propriété portant sur un bien (que ce soit pour les archives publiques ou autrement) doit tenir compte de toute ordonnance complémentaire et, sans autre forme d'autorité que celle du présent article, prendre toutes mesures utiles pour inscrire le bien au nom du Gouvernement ou de son représentant sur présentation de l'ordonnance.

48. Portée de l'ordonnance de sanction pécuniaire

Si le tribunal ordonne une sanction pécuniaire à l'encontre d'une haute autorité, le montant doit en être versé au Gouvernement de Vanuatu et peut faire l'objet de recouvrement au titre d'une créance due et exigible dans tout tribunal compétent.

49. Préjudice à l'encontre d'un tiers

Avant de rendre une ordonnance en application des articles 45 ou 46, le tribunal peut prendre en considération toute privation qu'une telle ordonnance pourrait infliger à une personne distincte de la haute autorité.

50. Moyen de défense

Ne constitue pas une défense dans le cadre de poursuites en vertu de la présente loi le fait que l'accusé n'était pas une haute autorité au moment d'une enquête ou pendant le déroulement des poursuites engagées en vertu de la présente loi ou encore, en cas de condamnation, au moment du prononcé de la sentence, pour les besoins de constatation de la juridiction, il suffit que le Parquet démontre qu'au moment de l'infraction, l'accusé était une haute autorité.

51. Règlements

Le Ministre peut édicter des règlements, compatibles avec la présente loi, sur tout sujet indispensable ou nécessaire à l'application des dispositions de la présente loi.

ANNEXE

(article 31)

Modèle de déclaration annuelle

Nom de la haute autorité :
Adresse :
Fonction ou poste occupé :
Nom du conjoint et des enfants de la haute autorité :
Adresse (si elle est différente de celle de la haute autorité) :

AVOIRS À L'ACTIF

Biens immeubles et meubles :
Terrain
Maisons (en dehors d'une maison familiale)
Véhicules (en dehors d'une voiture familiale)
Bateaux et autres navires/ aéronefs
Autres
Actions détenues :
Nom de la société / Raison sociale
Nombre d'actions
Argent en banque, caisse populaire, etc.
(Uniquement le total)
Revenu de l'exercice écoulé :
Cadeaux reçus au cours de l'exercice écoulé :

PASSIF

Endettement :
Hypothèque (sauf maison familiale) :
Autres sommes d'argent dues :

TRANSACTIONS

Éléments d'actif acquis ou vendus en cours d'exercice :
Dettes acquises ou acquittées :

FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR SOCIAL ET AUTRES CHARGES

Raison sociale ou nom de la personne morale :
Poste occupé :

Je déclare que les informations contenues dans la présente déclaration sont exactes.

Date

Signature de la haute autorité

Table d'amendements

Art. 5.s) *Nom de la Commission mis à jour conformément à L 36 de 2000*
Art. 32 *Remplacé par L 7 de 1999*